

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Journal du droit international* (1).

Le quarante-cinquième volume (1918) du *Journal de droit international* est achevé. Ainsi s'affirme de plus en plus la vitalité de l'œuvre entreprise, il y a presque un demi-siècle, par son fondateur, qui n'a cessé depuis le premier jour d'y consacrer son intelligence et son activité, et par là s'est acquis un légitime renom. Ni les difficultés matérielles d'exécution, ni les entraves apportées à la documentation du recueil par cinq années bientôt d'un chaos sans précédent, n'ont pu en arrêter l'essor. Le journal a paru comme par le passé, et a continué sa route d'un pas tranquille et régulier, comme si la voie était libre et le ciel sans orage; il a tenu, malgré le fracas de la bataille, malgré les épreuves personnelles qui ont atteint le directeur de la revue. C'est un bel exemple de force morale.

Naturellement les problèmes juridiques soulevés par la guerre tiennent la première place dans le volume de 1918 comme dans les trois volumes précédents. Au point de vue pénal, signalons : le droit d'asile et d'expulsion en Suisse; l'organisation de l'espionnage et de la contrebande en Suisse. Mais les questions relatives à la nationalité et à la naturalisation, au séquestre des biens des sujets ennemis et autres mesures de précaution prises contre eux, tiennent le premier rang. La France a, pendant plusieurs années, donné asile à des détachements de toutes les armées alliées, et à leurs états-majors. Amenée par les circonstances à supporter le principal fardeau des opérations, elle a vu, par suite, les troupes du monde entier se mêler à ses propres armées et le gouvernement belge s'installer sur son territoire. Ce fait unique dans l'histoire a inspiré à M. Édouard Clunet un article sur « la présence des armées alliées en France et l'exterritorialité ».

(1) Fondé en 1874 et publié par Édouard Clunet, avocat à la Cour de Paris, membre et ancien président de l'Institut de droit international.

L'auteur envisage cet intéressant problème au double point de vue administratif et militaire, et son examen le conduit à conclure que la France, tout en offrant à ses alliés une hospitalité pleine d'élan et sans limites « reste cependant maîtresse de la maison ».

Que de questions du plus haut intérêt est de nature à soulever le projet de ligue des nations. Ce sera pour les juristes de l'avenir une source de problèmes de toutes sortes. Les collaborateurs du Clunet s'y alimenteront bientôt. Il faut souhaiter que ces problèmes ne dégénèrent pas en de nouveaux conflits.

G. F. DU S.

B. — *Droit pénal italien*.

Nous avons déjà signalé le traité de droit pénal de Cesare Cevoli, professeur à l'Université de Turin. Les quatre premiers volumes étaient consacrés aux délits (on sait que le code italien ne classe pas deux infractions en trois catégories comme le code français mais en deux catégories : les délits et les contraventions). Le cinquième volume (Cesare Cevoli, *Trattato di Diritto penale, appendice, contravvenzioni*, Milano, Ditta Tip. Edit. Libreria Luigi di Giacomo Pirola, 1918) est relatif aux contraventions.

L'auteur donne, des divers articles du code pénal relatif à ces infractions, un commentaire fort clair. Les travaux préparatoires, les dispositions des anciens codes, sont exposés avec assez de détails pour qu'un étranger puisse suivre sans difficultés les modifications successives des textes.

Signalons, comme particulièrement intéressant (chap. I^{er}) l'exposé de la lutte entre deux écoles : celle qui voulait comprendre les contraventions dans le code pénal et celle qui entendait les réunir en un code spécial « de police punitive ».

L'article 439 (qui impose aux médecins, sages-femmes, etc., l'obligation de dénoncer à l'autorité compétente les faits pouvant présenter le caractère d'une infraction contre la personne) fait l'objet de développements curieux sur le secret professionnel (chap. II, § 675).

Mentionnons enfin (chap. II, § 680) le commentaire des articles 453 à 456 relatifs à la mendicité. Le code italien distingue selon que le mendiant est apte au travail, qu'il est inapte au travail, qu'il sollicite l'aumône soit sous le prétexte de rendre un service ou de vendre une marchandise, soit d'une manière menaçante, vexatoire ou répugnante.

Nous notons avec un vif plaisir que l'aptitude ou l'inaptitude au

travail, bien qu'elle soit aisée à déterminer, ne constitue pas aux yeux de l'auteur, un critérium satisfaisant. Il souhaite avec raison, afin que la répression puisse être plus sévère, que l'on considère si le mendiant peut travailler, c'est-à-dire s'il peut trouver du travail.

A. P.

C. — *Justice pénale en Chine (1).*

Nous regrettons de ne faire que signaler ces intéressantes brochures qui mériteraient une étude approfondie. Ce sont une série de textes de décrets du gouvernement chinois qui établissent une organisation judiciaire avec au sommet une cour de cassation, au-dessous des cours d'appel et des tribunaux de district. La procédure est régie par des textes qui visent à la fois la justice pénale et la justice civile. En même temps un code pénal est entré en application. Un système pénitentiaire a été organisé avec travail dans les prisons pendant une durée de sept à dix heures par jour, système de pécule, instruction pour les mineurs de dix-huit ans et même les majeurs, mesures d'hygiène, exercices physiques, etc. Simultanément la première prison de Pékin a été construite et mise en service avec organisation de différents métiers pour les prisonniers.

(1) Loi sur l'organisation judiciaire de la République chinoise. — Règlement provisoire pour les tribunaux supérieurs et ceux qui leur seront subordonnés de la République chinoise. — *Provisional original Code. — Rules for the government and Administration of Prisons in China. — Provisional Regulations for the Detention Houses. — The first Peking Prison.*

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUIN 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

La séance est ouverte à 4 heures et quart.

Excusés : MM. L. Boullanger, G. Leredu, Samana.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre conseil de direction a prononcé l'admission de membres nouveaux :

MM. Beudonnat, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Chatenet, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Laborde-Lacoste, docteur en droit, à Bordeaux ;

Périer, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

de Ryckere, avocat général à la Cour d'appel de Gand ;

Sotiris, docteur en droit, attaché au Ministère de l'Intérieur à Athènes, en mission en France.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen d'un projet de code pénal péruvien. Ce projet nous a été remis il y a quelques jours et son auteur, M. le docteur Maurtua, a bien voulu nous demander de l'examiner. Je l'ai mis à l'étude à la conférence de science pénale et deux de nos élèves ont bien voulu se charger de vous en présenter le résumé.

Le temps a manqué pour résumer la partie spéciale de ce code, mais il nous serait impossible de l'examiner aujourd'hui. La partie générale est tellement étendue et peut donner lieu à tant de discussions que certainement nous ne l'épuiserons pas dans cette séance. Ce projet de code, très remarquable et très digne de votre attention, est très progressif ; il tient compte des desiderata exprimés dans les congrès par tous ceux qui ont à cœur une meilleure répression sociale.

Nous avons porté immédiatement cette question à l'ordre du jour